

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Cette première résolution concerne l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et les rapports liés, le montant des charges non déductibles au titre de 2024 ainsi que le quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Il s'agit d'approuver la distribution d'un dividende de 0,08 € par action ainsi que l'affectation du Résultat 2024 bénéficiaire en report à nouveau.

TROISIEME RESOLUTION

Cette résolution vise à l'approbation des comptes IFRS de l'exercice 2024.

QUATRIEME RESOLUTION

Il s'agit d'approuver les conclusions du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne l'approbation des rémunérations pour l'ensemble des mandataires sociaux de la société après avoir pris connaissance du rapport de gestion.

SIXIEME RESOLUTION

Cette résolution vise à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 au Président-Directeur Général Olivier Dellenbach après avoir pris connaissance du rapport de gestion.

SEPTIEME RESOLUTION

Cette résolution vise à approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général en raison de son mandat et qui sont décrits, conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de Commerce, dans le rapport concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux dirigeants établi par le Conseil d'Administration.

HUITIEME RESOLUTION

Cette résolution concerne le non-renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes Fiderec en raison de l'atteinte de la durée maximale de mandat de vingt-quatre (24) ans, conformément aux dispositions de l'article L. 823-3-1 du Code de commerce.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration